

**portant des mesures temporaires de circulation sur la
RD 57 en agglomération (avenue du vallon) et de
stationnement pour des travaux d'élagage**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-5 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code la voirie routière ;

Considérant que des travaux d'élagage vont être entrepris devant l'espace culturel Jean Mazenq et sur le parking place Saint Médard par l'entreprise Benoit Paysage, nécessite d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour le bon déroulement des travaux entrepris par la commune :

- La **circulation sur la RD 57 en agglomération** : avenue du vallon sera **interdite à tout véhicule** à partir de l'intersection rue des tuileries d'une part et rue Jean Mazenq et rue de l'abreuvoir d'autre part, du **jeudi 1^{er} février 2024 à 8 heures au vendredi 2 février 2024 à 19 heures**.

Une déviation sera mise en place par la rue de l'abreuvoir pour rejoindre l'avenue du vallon ;

- Le **stationnement de tout autres véhicules** sera proscrit sur le parking de la place Saint Médard du **jeudi 1^{er} février 2024 à 8 heures au vendredi 2 février 2024 à 19 heures** ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Benoit Paysage en collaboration avec les agents communaux. L'entreprise Benoit Paysage assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de ces travaux d'élagage et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le maire, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 1^{er} février 2024.

Le maire,
Michel ARTUS.

